

AMENDEMENT AU CONTRAT D'APPORT ET DE LIVRAISON DE BETTERAVES SUCRIERES

Vu le Contrat d'apport et de livraison de betteraves sucrières signé entre le 10 décembre 2018 et le 31 janvier 2019 :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART

La Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL (CoBT SCRL), Boucle Odon Godart 7, BE-1348 Louvain-la-Neuve
N° TVA : 0693.757.955 (RPM Brabant Wallon)

Dénommée ci-après « **la CoBT** »

ET D'AUTRE PART

DENOMINATION :
ADRESSE :
N° SIGeC (producteur) :
associé de type A et B de la CoBT SCRL

Dénommé ci-après « **le Coopérateur** »

1. Quantité

a. Quantité contractée

(À compléter UNIQUEMENT par les souscripteurs souhaitant augmenter la quantité déjà contractée entre le 10 décembre 2018 et le 21 janvier 2019).

Le Coopérateur s'engage à fournir annuellement à la CoBT, qui s'engage à les lui acheter, le supplément de tonnages de betteraves suivant et récolté sur son exploitation à hauteur de [] tonnes, qui correspond au bordereau de souscription en parts sociales B daté du même jour que cet amendement.

Le Coopérateur déclare ensemercer une superficie supplémentaire de [] ha, conformément à son rendement de référence et correspondant à ce supplément de tonnage. Au besoin, il s'engage à communiquer sa déclaration PAC à la CoBT.

Le coopérateur s'engage à fournir annuellement à la CoBT un tonnage de betteraves de :

	Quantité contractée (t)	Superficie emblavée (ha)
Contrat précédent		
Supplément de l'avenant		
Total		

2. Durée & conditions résolutoires (article 4 du contrat)

Le texte suivant (second paragraphe) :

La première livraison est due pour la campagne betteravière 2021-2022 dont l'ouverture est prévue en septembre 2021.

Est remplacé par (partie en souligné) :

La première livraison est due pour la campagne betteravière 2022-2023 dont l'ouverture est prévue en septembre 2022.

3. Modalités de paiement et de facturation (article 12 du contrat)

Le texte suivant (point b. et c.) :

- b. *Pour le Supplément de betteraves, le paiement du prix se fait par versement comme suit :*
 - o 31/03/t : acompte 1
 - o 30/11/t+1 : solde
- c. *Pour les prestations et fournitures de printemps telles que les semences, etc..*
 - o 30/06/t :
 - o 30/11/t : solde éventuel

Est remplacé par (partie en souligné) :

- b. *Pour le Supplément de betteraves (livrées par rapport au contrat), le paiement du prix se fait par versement comme suit :*
 - o 31/03/t+1 : acompte
 - o 30/11/t+1 : solde
- c. *Pour les prestations et fournitures de printemps telles que les semences, etc..*
 - o 30/06/t : acompte
 - o 30/11/t : solde éventuel

4. Force majeure (article 14 du contrat)

Le texte suivant (troisième paragraphe) :

L'incapacité de la CoBT à réceptionner tout ou partie des betteraves contractées durant la campagne de récolte 2021-22 suite à un retard de mise en exploitation de sa sucrerie est un cas de force majeure. Dans ce cas, la CoBT s'engage à prévenir ses coopérateurs et mettre en application cette clause au plus tard le 31/12/2020.

Est remplacé par (partie en souligné) :

L'incapacité de la CoBT à réceptionner tout ou partie des betteraves contractées durant la campagne de récolte 2022-23 suite à un retard de mise en exploitation de sa sucrerie est un cas de force majeure. Dans ce cas, la CoBT s'engage à prévenir ses coopérateurs et mettre en application cette clause au plus tard le 31/12/2021.

Fait à le/...../....., en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent contrat en original signé.

La CoBT, représentée par deux administrateurs.	Le Coopérateur.
Signatures :	Prénom et nom du coopérateur ou de son/ses représentant(s) : Signature(s) :



CoBT – Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL
Boucle Odon Godart 7 - 1348 Louvain-la-Neuve
N° Be 0693.757.955 (RPM Brabant Wallon)
info@cobt.be - www.cobt.be - +32 473 370 685
